

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 février 2014

Résolution 2140 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7119e séance le 26 février 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) et la déclaration de son président en date du 15 février 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à l'unité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen,

Saluant l'engagement pris par le Conseil de coopération du Golfe d'accompagner la transition politique au Yémen,

Se félicitant des résultats de la Conférence de dialogue national sans exclusive, entérinés par tous les partis politiques, dont les décisions viennent baliser le chemin pour la poursuite de la transition démocratique dirigée par les Yéménites, sous le signe de l'adhésion à la démocratie, à la bonne gouvernance, à l'état de droit, à la réconciliation nationale et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous au Yémen,

Rendant hommage à ceux qui ont facilité l'issue de la Conférence de dialogue national sans exclusive et en particulier le Président Abed Rabbo Mansour Hadi, pour son esprit d'initiative,

Constatant avec inquiétude les problèmes d'ordre politique, économique, humanitaire et de sécurité, y compris la violence que continue de connaître le Yémen,

Rappelant l'inscription d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et de personnes qui y sont associées sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida créée par le Comité du Conseil de sécurité en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et *soulignant* à ce propos la nécessité d'une vigoureuse application des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 2083 (2012), comme outil majeur de lutte contre le terrorisme,

Condamnant tous attentats terroristes et autres agressions contre les civils, les infrastructures pétrolières, gazières et électriques et les autorités légitimes, y compris celles visant à remettre en cause le processus politique au Yémen,







Condamnant également les attaques contre les installations militaires et de sécurité et en particulier celle du 5 décembre 2013 contre le Ministère de la défense et celle du 13 février contre la prison du Ministère de l'intérieur et *soulignant* combien il importe pour le Gouvernement yéménite de poursuivre efficacement la réforme de l'armée et des services de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 2133 (2014) et *demandant* à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs,

Constatant que le Yémen fait face à de redoutables problèmes économiques, sociaux et de sécurité, du fait desquels de nombreux Yéménites ont cruellement besoin d'une aide humanitaire, *réaffirmant* son appui au Gouvernement yéménite en ce qu'il fait pour préserver la sécurité, promouvoir le développement économique et social et proposer des réformes dans les domaines politique, économique et de la sécurité et se félicitant des travaux du Bureau exécutif du Cadre de responsabilité mutuelle, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international visant à accompagner le Gouvernement yéménite dans son entreprise de réforme économique,

Soulignant que la meilleure solution à la situation qui règne au Yémen passe par une transition politique pacifique, ordonnée et sans exclusive, dirigée par les Yéménites, répondant aux exigences et aspirations légitimes du peuple yéménite qui réclame un changement pacifique et de véritables réformes politiques, économiques et sociales, comme il découle de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre et de l'issue de la Conférence de dialogue national sans exclusive, *se félicitant* des mesures prises par le Yémen pour renforcer la participation des femmes à la vie politique et publique et veiller notamment à ce que 30 % des candidats aux élections nationales législatives et aux conseils élus soient des femmes,

Rappelant ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité,

Reconnaissant que la transition exige de tourner la page de la présidence d'Ali Abdallah Saleh et se félicitant de la participation et de la coopération de toutes les parties prenantes yéménites, y compris les groupes qui n'étaient pas partie à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son mécanisme de mise en œuvre,

Rappelant que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité dans le respect des normes internationales, tel qu'envisagé par la Conférence de dialogue national et l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, afin que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes,

Estimant qu'il importe d'opérer des réformes en matière de gouvernance à l'occasion de la transition politique au Yémen et *notant* à ce propos les propositions figurant dans le rapport du Groupe de travail sur la bonne gouvernance de la Conférence de dialogue national, y compris celles relatives aux conditions requises des candidats à des postes de responsabilité au Yémen et à la déclaration de leurs avoirs financiers,

Rappelant sa résolution 2117 (2013) et se préoccupant vivement de la menace contre la paix et la sécurité au Yémen qui découle du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre,

Soulignant la nécessité d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre pour éviter toute nouvelle dégradation de la situation humanitaire et de la sécurité au Yémen,

Prenant note avec satisfaction de l'œuvre accomplie par l'équipe de pays et les organismes des Nations Unies au Yémen,

Se félicitant des mesures prises par le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications résultant de la note du Président du Conseil (S/2006/997),

Considérant que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique à la suite de la Conférence de dialogue national sans exclusive, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, en application des résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012), au vu des attentes du peuple yéménite;

Déroulement de la transition politique

2. *Se félicite* des récentes avancées de la transition politique au Yémen et se dit ferme partisan de voir franchir les prochaines étapes de la transition, dans le respect du mécanisme de mise en œuvre, y compris :

a) La rédaction d'une nouvelle constitution;

b) L'élaboration et l'adoption d'une nouvelle loi dans le cadre de la réforme électorale, conformément à la nouvelle Constitution;

c) La tenue d'un référendum sur le projet de constitution, qui sera précédé d'une campagne d'information appropriée;

d) La réforme de l'appareil d'État dans la perspective de la transition d'un État unitaire à un État fédéral;

e) La tenue rapide d'élections générales, à l'issue desquelles le Président Hadi achèverait son mandat actuel et le Président élu prendrait ses fonctions, conformément à la nouvelle Constitution;

3. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris les mouvements de jeunes et les associations de femmes, dans toutes les régions du pays, à continuer de participer de manière active et constructive à la transition politique et de s'employer, dans un esprit de consensus, à mettre en œuvre les prochaines étapes de la transition et les recommandations de la Conférence de dialogue national et demande au Mouvement sudiste Hirak, au Mouvement houthiste et à d'autres d'y concourir de manière constructive et de rejeter le recours à la violence à des fins politiques;

4. *Se félicite* de l'intention du Gouvernement yéménite de se donner une loi sur le recouvrement des avoirs et *appuie* la coopération internationale à cet effet, y compris à la faveur du Partenariat de Deauville avec les pays arabes en transition;

5. *Se dit inquiet* du recours aux médias pour inciter à la violence et contrarier les aspirations légitimes du peuple yéménite au changement pacifique;

6. *Attend avec intérêt* les mesures que le Gouvernement yéménite prendra en application du décret présidentiel n° 140 de 2012, portant création d'une commission chargée d'enquêter, en toute transparence et indépendance et dans le respect des normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme commises en 2011, en application de la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme, et invite le Gouvernement yéménite à arrêter sans tarder un calendrier en vue de la désignation rapide des membres de ladite commission;

7. *Note avec préoccupation* que les enfants continuent d'être recrutés et utilisés par les groupes armés et par les forces gouvernementales yéménites en violation du droit international applicable et appelle les autorités à continuer de tout faire pour décourager l'emploi et le recrutement d'enfants soldats, le Gouvernement yéménite devant notamment adopter et mettre en œuvre le plan d'action visant à faire cesser et empêcher le recrutement et l'emploi d'enfants au sein des forces gouvernementales yéménites, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, et *exhorte* les groupes armés à donner au personnel des Nations Unies accès en toute sécurité et liberté aux territoires sous leur contrôle, à des fins de suivi et d'établissement de rapports;

8. *Attend avec intérêt* de voir adopter rapidement une loi sur la justice transitionnelle et sur la réconciliation nationale qui, tout en tenant compte des recommandations issues de la Conférence de dialogue national, sera conforme aux obligations et engagements internationaux souscrits par le Yémen et aux pratiques optimales en la matière, selon qu'il conviendra;

9. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables;

Mesures supplémentaires

10. *Souligne* que la transition dont sont convenues les parties à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et à l'Accord relatif au mécanisme de mise en œuvre n'a pas encore été pleinement achevée et *demande* à tous les Yéménites de respecter pleinement le déroulement de la transition politique et d'adhérer aux valeurs consacrées par ledit accord;

11. *Décide* que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 ci-après ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes

ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n’en permettent l’utilisation à leur profit;

12. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 11 ci-dessus ne s’appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu’ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d’assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d’honoraires d’un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d’autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l’accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l’absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu’ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l’État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu’ils font l’objet d’un privilège ou d’une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l’État ou les États Membres concernés;

13. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d’accords ou d’obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

14. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 11 ci-dessus n’interdisent pas à toute personne ou entité désignée d’effectuer des paiements au titre d’un contrat passé avant l’inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n’est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 11 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d’effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d’autoriser, selon qu’il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation;

Interdiction de voyager

15. *Décide* que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d’un an à compter de l’adoption de la présente résolution, prendre les mesures

nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité créé au paragraphe 19 ci-dessous, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux;

16. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Yémen;

d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité au Yémen et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat;

Critères de désignation

17. *Décide* que les dispositions prévues aux paragraphes 11 et 15 s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen;

18. *Souligne* que les actes décrits au paragraphe 17 ci-dessous peuvent comprendre, sans s'y limiter :

a) Le fait d'entraver ou de compromettre la réussite de la transition politique prévue dans l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et l'Accord sur le mécanisme de mise en œuvre;

b) Le fait d'empêcher la mise en œuvre des décisions énoncées dans le rapport final issu de la Conférence de dialogue national sans exclusive en se livrant à la violence ou en s'attaquant aux infrastructures essentielles;

c) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme au Yémen;

Comité des sanctions

19. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches suivantes :

a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 11 et 15 ci-dessus en vue de renforcer, de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre des mesures par les États Membres;

b) Chercher à obtenir des informations concernant les personnes et entités qui se livreraient aux actes décrits aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus et les passer en revue;

c) Désigner les personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 11 et 15 ci-dessus;

d) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus;

e) Adresser au Conseil dans un délai de 60 jours un rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;

f) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

g) Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective;

h) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 et y donner la suite qui convient;

20. *Charge* le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions du Conseil de sécurité, notamment le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées;

Présentation de rapports

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer pour une période initiale de 13 mois, un groupe composé au maximum de quatre experts (le « Groupe d'experts ») et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe d'experts dans ses activités, lequel sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant à tout moment des informations pouvant servir à désigner éventuellement par la suite des personnes et entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier celles qui portent sur des faits entravant la transition politique;

c) Faire à l'intention du Conseil, après concertation avec le Comité, le point sur la situation le 25 juin 2014 au plus tard, et remettre au Conseil un rapport d'activité le 25 septembre 2014 au plus tard et un rapport final le 25 février 2015 au plus tard;

d) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes visées par les mesures édictées aux paragraphes 11 et 15 de la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public;

22. *Charge* le Groupe de coopérer avec les autres groupes d'experts créés par le Conseil de sécurité pour épauler ses comités des sanctions, notamment l'équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004);

23. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec le Groupe d'experts, et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat;

Suivi de la situation

24. *Affirme* qu'il suivra en permanence la situation au Yémen et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait l'actualité;

Réforme économique et aide au développement à l'appui de la transition

25. *Invite* les donateurs et les organisations régionales à verser l'intégralité des contributions annoncées à la Conférence des donateurs tenue à Riyad en septembre 2012 afin de financer les priorités énoncées dans le Cadre de responsabilité mutuelle arrêté à Riyad et encourage les donateurs qui n'ont pas encore versé leurs contributions à collaborer étroitement avec le Bureau exécutif afin de déterminer les projets à financer en priorité, compte tenu de l'état de sécurité sur le terrain;

26. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement d'unité nationale entreprenne d'urgence d'opérer la réforme des politiques énoncée dans le Cadre de responsabilité mutuelle et encourage les donateurs à apporter leur concours technique à l'exécution de ces réformes, notamment par l'intermédiaire du Bureau exécutif;

27. *Se dit préoccupé* par les atteintes graves aux droits de l'homme et par les violences contre les civils dans les provinces du nord et du sud, y compris dans celle de Dali, engage toutes les parties à mettre fin aux conflits et à respecter les obligations à elles faites par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et souligne que les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir toutes pertes civiles et respecter et protéger la population civile;

28. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'apporter une assistance humanitaire au Yémen et *demande* que le Plan d'intervention stratégique de 2014 pour le Yémen soit financé dans son intégralité et, à ce propos, prie toutes les parties au Yémen de faciliter l'accès sans entrave et en toute sécurité du personnel humanitaire aux populations ayant besoin d'assistance et *demande* à toutes les parties de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens;

29. *Condamne* les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaida dans la péninsule arabique et se dit résolu à écarter

cette menace conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et dans le cadre du régime de sanctions administré par le Comité comme suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et *se déclare à nouveau prêt* à sanctionner, au titre du régime susmentionné, tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés;

30. *Demande* que se poursuivent les efforts nationaux entrepris pour contrer la menace que toutes les armes, y compris les engins explosifs et les armes légères et de petit calibre, constituent pour la stabilité et la sécurité au Yémen, notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks et la collecte ou la destruction des restes explosifs et des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et *souligne à nouveau* qu'il importe d'englober ces éléments dans la réforme du secteur de la sécurité;

31. *Constate* que les réfugiés et déplacés qui souhaitent regagner leurs foyers après des années de conflit se heurtent à de sérieuses difficultés d'ordre économique, politique et de sécurité et *encourage* le Gouvernement yéménite et la communauté internationale à faciliter leur retour;

Participation de l'ONU

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, *prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Conseiller spécial, Jamal Benomar, *souligne* combien il importe que le Secrétaire général et son Conseiller spécial coordonnent leur action avec celle des partenaires internationaux, notamment le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs et d'autres parties prenantes, afin de concourir à la réussite de la transition et, à ce propos, *prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner l'assistance que la communauté internationale apporte à la transition;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte tous les 60 jours de l'évolution de la situation au Yémen, notamment de la mise en œuvre des décisions issues de la Conférence de dialogue national sans exclusive;

34. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
